



Arrêt

**n° 69 375 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous prétendez être arrivé en Belgique le 17 septembre 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être homosexuel et avoir été surpris à deux reprises par la population de votre village. Ainsi, le 5 mai 2008, vous avez été surpris dans un champ avec votre petit ami, dénommé M.S. . Votre oncle, T.A.B., vous a octroyé le bénéfice du doute et vous avez continué à vivre chez lui. Le 20 juin 2009, vous avez à nouveau été surpris avec M.S., dans une maison inhabitée. Votre ami a fui. Votre oncle a décidé de vous chasser de la maison, mais votre mère s'y est opposée. Votre oncle vous a ensuite dénoncé aux autorités locales. Vous avez ainsi été arrêté le 25 juin 2009. Vous avez été détenu à M'bagne puis à la prison centrale de Nouakchott, la prison « 100 mètres » où vous avez été détenu jusqu'au 7 août 2009, date de votre évasion. Celle-ci aurait été organisée par

vosre oncle A.T., résidant à Nouakchott. Ce dernier a ensuite organisé votre voyage jusqu'en Europe par bateau.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifié en date du 29 novembre 2010. En date du 27 décembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a, par son arrêt n° 57.415 du 7 mars 2011, annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il manque des informations sur la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Mauritanie à la suite de votre arrestation et de votre détention liées à votre orientation sexuelle. Toutefois, plusieurs éléments fondamentaux de votre récit apparaissent nullement comme crédibles, ce qui empêche de croire aux craintes invoquées.

Ainsi, tout d'abord, la détention dont vous déclarez avoir été victime en Mauritanie n'a pas été jugée crédible. Vous affirmez que vous avez été arrêté le 25 juin 2009, suite à la dénonciation de votre oncle. Vous déclarez avoir été détenu du 25 juin au 2 juillet 2009 à M'bagne, puis transféré à Nouakchott où vous avez été détenu, jusqu'au 7 août 2009 à la prison centrale de Nouakchott, dénommé « 100 mètres » (audition du 3 juin 2010, p.3 et 12 à 15). Or, il s'avère que vos déclarations concernant votre lieu de détention à Nouakchott divergent grandement des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif). En effet, il appert que la « Maison d'arrêt de Dar Naïm » et la « prison des 100m » (aussi dénommée « prison centrale ») sont deux centres de détention différents. Tous les prisonniers qui étaient détenus à la « prison des 100m » ont été transférés durant l'été 2007 à la Maison d'arrêt de Dar Naïm. Comme vous déclarez avoir été détenu en été 2009, il ne peut donc s'agir que de la prison de Dar Naïm. Mais la description que vous en faites ne correspond pas aux informations objectives qui sont à notre disposition même si certains éléments sont corrects (couleur des murs, miradors, uniforme des gardiens, bruit des avions). Vous situez votre cellule dans la partie droite du bâtiment. Or, ce côté est réservé aux détenus Maures blancs et aux prisonniers plus médiatisés, ce qui n'est pas le cas vu que vous êtes Peul. Vous déclarez, en outre, aller courir sur le terrain de foot et prendre vos repas dans la grande cour. Or, les détenus ne disposent pas de terrain de sport ni de cour pour sortir et le seul lieu de promenade sont les couloirs étroits (ciel ouvert avec grillage) sur lesquels donnent des cellules. De plus, alors que vous prétendez qu'on appelait le régisseur de la prison « Colonel », signalons qu'il s'appelle A. et qu'il occupe ce poste depuis début 2008. Comme c'est lui qui procède à l'enregistrement de tous les détenus, ceux-ci ne peuvent ignorer son nom. Ensuite, le médecin en chef de la prison est le docteur F. et non S. comme vous l'avez déclaré (audition du 3 juin 2010, p. 12-14). Confronté au fait que vos déclarations ne correspondaient pas à nos informations objectives, vous n'avez pu apporter aucune explication tangible à ce constat (audition du 14 octobre 2010, p.10). Au vu de ces différents éléments, vos déclarations portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de votre détention.

Les persécutions que vous déclarez avoir subies sont également remises en cause par l'absence d'éléments précis et concrets permettant de considérer que vous avez fait l'objet de poursuites et/ou de recherches depuis votre évasion. A ce sujet, il vous a été demandé si vous aviez des informations concernant votre situation personnelle. Vous vous êtes contenté de répondre que votre frère avait appris par des jeunes du quartier que des policiers en civil de M'bagne sont venus dans le mois du ramadan leur demander où vous étiez. Poussé plus avant, vous répondez que c'est tout ce que vous savez (audition du 14 octobre 2010, p.2-3). Vous ne fournissez dès lors aucun élément précis et concret permettant de conclure à l'existence de recherches dans votre chef. Par ailleurs, il s'avère que la copie intégrale du registre des actes de naissance que vous avez présentée le 14 octobre 2010 au Commissariat général porte le cachet du Ministère de la Justice daté du 11 avril 2010 ; période durant laquelle vous prétendez être recherché par les autorités pour vous être évadé de prison (audition du 3 juin 2010, p.16). Votre explication selon laquelle votre oncle a payé pour obtenir ce document (audition du 14 octobre 2010, p.9) ne suffit pas à convaincre de la crédibilité des recherches des autorités

mauritaniennes à votre égard. La délivrance de ce document dément tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes que vous invoquez se trouve votre orientation sexuelle (audition du 3 juin 2010, p.17). Or, l'analyse de vos déclarations remet en cause la vraisemblance de votre relation avec votre petit ami dénommé M.S., relation qui est à l'origine de vos problèmes. Ainsi, si vous avez pu donner des informations permettant de penser que vous connaissez M.S. (son âge, son ethnie, sa caste, le nom de ses parents, de ses frères et sœurs, le fait qu'il étudiait,...), vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général que vous avez eu une relation intime avec cette personne. En effet, vous avez affirmé, dans un premier temps, avoir vu M.S. pour la dernière fois, le 20 juin 2009, quand il s'était enfui après que vous ayez été surpris ; vous avez en effet déclaré qu'il avait traversé le fleuve ce jour-là (audition du 3 juin 2009, p.7). Or, par la suite, vous avez déclaré l'avoir revu les 20, 21 et 22 juin 2009 ; déclarant alors qu'il avait fui au Sénégal le 26 juin 2009, après votre arrestation (audition du 14 octobre 2010, pp. 7, 8 et 10). S'agissant du moment où vous auriez vu votre compagnon pour la dernière fois, ce manque de constance porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, à la question de savoir quel sentiment vous aviez pour M.S., vous répondez que c'est un lien d'amour. Invité dès lors à parler de ce lien et à expliquer ce que vous aimiez ou pas chez lui, vos propos sont restés vagues et généraux, vous limitant à dire que c'est une personne franche, à qui vous vous êtes confiés et qui est discret, vous ajoutez qu'il est beau, grand et de teint clair. Poussé plus avant, vous vous limitez à dire qu'il aime la même musique que vous. Exhorté de dire ce que vous n'appréciez pas chez lui, vous répondez que vous aimez tout ce qu'il aime. Interrogé également sur des souvenirs de bonheur et de tristesse vécus avec lui, vous êtes à nouveau demeuré vague en vous limitant à parler des relations intimes que vous aviez eues avec lui le 11 janvier 2006 sur les grottes le lendemain de votre rencontre. Quant à un souvenir de tristesse, vous vous contentez de dire que vous êtes triste lorsque vous pensez à la deuxième fois où vous avez été surpris (audition du 3 juin 2010, p.7). Questionné sur vos activités communes, vos propos restent une fois de plus généraux vous bornant à dire que vous alliez aux champs ou voir des tournois de foot que, lorsque vous passiez parfois la nuit sur place, vous vous retrouviez dans la brousse (audition du 3 juin 2010, p. 11). Enfin, vous prétendez qu'il étudie au lycée et qu'il n'a pas encore son bac (audition du 3 juin 2010, p.8 ,10). Confronté au fait qu'il n'est pas cohérent qu'à 37 ans il soit toujours à l'école, vous vous contentez de répondre qu'il étudie, sans autre développement (audition du 3 juin 2010, p.11), ce qui n'est pas plausible. Or, dans la mesure où vous prétendez avoir eu une relation amoureuse avec M.S. depuis janvier 2006, le Commissariat général est en droit de s'attendre de votre part à davantage d'éléments. Il estime par conséquent, qu'au vu de vos réponses, il n'apparaît pas que vous avez vécu une relation intime avec cette personne, relation qui est, rappelons-le, à la base de vos problèmes.

En outre, vous prétendez avoir été surpris par un habitant du village en mai 2008 et en juin 2009. Vous affirmez qu'après mai 2008, les habitants de votre village vous indexaient et parlaient de vous (audition du 3 juin 2010, p. 4). Vous déclarez également que suite au 20 juin 2009, les habitants du village parlaient beaucoup de vous et que certains voulaient vous chasser, d'autres vous tuer (audition du 3 juin 2010, p.9). Or, il ressort de vos déclarations ultérieures que vous vous avez fréquenté les jeunes de votre village entre le 20 et le 25 juin 2009, sans mentionner de problème particulier (audition du 14 octobre 2010, pp.8 et 10). Vos propos apparaissent dès lors contradictoires puisque tantôt vous affirmez être menacé par la population de votre village, tantôt vous rencontrez les jeunes de votre village en toute banalité.

Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne peut considérer que votre orientation sexuelle soit à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays.

Enfin, vos déclarations ne sont en outre pas conformes avec les informations objectives générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, informations relatives à la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie. Ainsi, relevons que vous déclarez craindre subir des persécutions de la part de vos autorités nationales en raison de votre orientation sexuelle et que celle-ci n'est nullement remise en cause par la présente décision. Signalons tout d'abord que vous n'avez pas pu illustrer vos propos par des exemples de situation comparable. Qui plus est, interrogé sur les problèmes qu'auraient connus d'autres personnes homosexuelles en Mauritanie, vous avez répondu ne pas en avoir vus avant d'arriver en Belgique où vous avez rencontré un garçon de M'bagne qui aurait aussi connu des problèmes (audition du 3 juin 2010, p.5). Or, plus loin, vous affirmez que votre codétenu D.G. vous avait parlé d'un de ses voisins qui était homosexuel et qui avait été arrêté puis avait disparu (audition du 3 juin 2010, p.16). Ce manque de constance et de spontanéité empêche de considérer comme crédible votre appartenance à un groupe social que vous

considérez comme menacé. Ensuite, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif, si dans la théorie (dans les textes), l'homosexualité est punissable de la peine de mort en Mauritanie, la réalité sociale et judiciaire est tout autre. Ce pays est abolitionniste de fait depuis 1987 (dernière peine capitale prononcée cette année-là). De plus, les sources de référence consultées ne font pas état de poursuites judiciaires pour seul fait d'être homosexuel. Enfin, si certains reconnaissent que l'homosexualité est stigmatisée par la société en Mauritanie, comme dans de nombreux pays du monde, il n'y a pas de violence sociale flagrante en Mauritanie. Le risque de violence homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'appartenance à un milieu social favorisé, la notoriété, l'attitude positive de la famille ou encore le comportement social de l'individu. Ainsi le simple fait d'être homosexuel n'engendre donc pas systématiquement des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

De surcroît dans sa jurisprudence, le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 56.400 du 22 février 2011 souligne que « le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Mauritanie de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef, du seul fait de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe ».

En ce qui concerne votre situation particulière, il convient de signaler que mis à part la réaction négative de votre oncle imam qui vous a dénoncé et qui est entre-temps décédé, vous avez eu le soutien de votre mère, de votre frère, d'un autre de vos oncles et que vous avez des contacts avec vos cousins paternels. Aucun élément ne laisse entrevoir pour quelle raison vous ne pourrez plus bénéficier à nouveau de ce soutien familial (audition du 3 juin 2010, p. 4-5, 10). Ajoutons en outre, qu'interrogé sur la possibilité que vous auriez de vivre à Nouakchott, vous avez déclaré que rien ne pouvait vous arriver dans cette ville (audition du 3 juin 2010, p.5, 15). Ainsi, au lieu de venir en Europe, il vous était possible de continuer à vivre en Mauritanie.

Par conséquent, en analysant les informations objectives et en analysant votre situation particulière, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour le convaincre que vous seriez persécuté en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle. En effet, à supposer votre homosexualité établie, vu que vous n'invoquez pas d'autres persécutions que celles remises en cause, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été persécuté par la population, ni par les autorités de votre pays du fait de votre homosexualité. Il ne nous est pas permis de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les documents que vous avez présentés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation de l'association « Tels Quels » (voir inventaire, pièce 2) se limite à déclarer que vous vous êtes présenté à une permanence sociale, ce qui n'appuie ni votre appartenance sexuelle, ni les problèmes que vous prétendez avoir connus en Mauritanie. Il en est de même de l'attestation du programme Intégration Cohabitation (voir inventaire, pièce 1) qui atteste que vous êtes inscrit à des cours d'alphabétisation. Quant à votre acte de naissance (voir inventaire, pièce 3), hormis le fait qu'il porte atteinte à la vraisemblance des recherches des autorités mauritaniennes à votre rencontre, il constitue un début de preuve de votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Il invoque par ailleurs l'application de l'article 3 joint à l'article 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il considère que le requérant risque d'être victime d'un procès inéquitable en cas de retour en Mauritanie.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Remarques préalables.

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce que le requérant invoque une violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles et, d'autre part, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques invoque le droit à un procès équitable ; le requérant semble soutenir qu'il serait victime d'un procès inéquitable en cas de retour en Mauritanie. Le Conseil concluant à la suite de la décision attaquée à l'absence totale de crédibilité du récit du requérant, il estime, en tout état de cause, que la question est dépourvue d'intérêt.

Par ailleurs, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que le requérant se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux

motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours.

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde l'ensemble de sa demande sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate des divergences importantes entre les déclarations du requérant concernant son lieu de détention à Nouakchott et les informations objectives dont dispose la partie défenderesse. En outre, la décision attaquée souligne des imprécisions quant aux poursuites et recherches dont il aurait fait l'objet depuis son évasion. Par ailleurs, de nombreuses invraisemblances sont également relevées quant à sa relation homosexuelle avec M.S. et, plus particulièrement, quant à la dernière fois où il aurait aperçu ce dernier, sur les sentiments qu'il éprouve pour lui ou encore des contradictions portant sur la réaction des villageois à son égard après qu'il ait été surpris. D'autre part, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, sur la situation des homosexuels en Mauritanie, ne sont nullement conformes aux informations objectives contenues au dossier administratif. Elle ajoute qu'aucun élément ne laisse apparaître que le requérant n'aurait pu s'installer ailleurs sur le territoire de la Mauritanie. Enfin, la décision attaquée constate que les documents produits, à savoir des attestations de l'association « Tels Quels » et « Le Pavillon » ainsi que son acte de naissance, ne permettent aucunement de renverser le sens de la décision attaquée.

5.3. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse.

5.3.1. Ainsi, en un premier point, le requérant estime que la nouvelle décision négative prise à son égard ne respecte pas l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation n° 57 415 du mars 2011 en ce qu'elle n'aurait pas procédé aux mesures d'instruction complémentaires recommandées mais se serait bornée à donner un commentaire différent des informations qu'elle possédait.

A cet égard, le Conseil ne peut faire sien cet argument. En effet, l'acte attaqué précise expressément en ses motifs que l'orientation sexuelle du requérant n'est nullement remise en cause. Dès lors que la partie défenderesse tient cet élément pour établi, les mesures d'instruction complémentaires recommandées dans le cadre de l'arrêt précité et destinées à déterminer la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ne présentent plus d'intérêt en telle sorte qu'il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant souligne lui-même que la décision attaquée ne remet nullement en cause son orientation sexuelle.

5.3.2. En ce que le requérant estime que le simple fait de constater des divergences entre deux auditions ne remet pas valablement en cause la réalité des persécutions alléguées, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la crédibilité du récit était remise en cause dans la mesure où la comparaison des déclarations successives du requérant a mis en lumière des contradictions portant sur des éléments centraux de son récit en ce qu'ils concernent les faits qui sous-tendent la crainte de persécution alléguée.

Ainsi, la partie défenderesse a pu considérer le récit comme non crédible du fait que sa relation amoureuse à la base de sa demande n'était ni consistante ni crédible.

5.3.3. En ce que le requérant souligne qu'il est absurde de lui reprocher sa méconnaissance de cas similaires au sien, le Conseil constate que, outre que cela dénote un manque de curiosité peu compréhensible à l'égard de sa propre situation et des ennuis que risque de lui causer son homosexualité, l'acte attaqué ne fait pas au requérant le grief que celui-ci lui prête mais lui reproche à juste titre son manque de constance et de spontanéité à cet égard.

5.3.4. En ce que le requérant déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle, de la part de sa famille en particulier, voire des autorités mauritaniennes dont il ne peut, en tout état de cause, pas attendre une protection, la question à trancher à cet égard consiste à examiner si l'orientation sexuelle du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont dans les faits pas suivies d'effets* » (v. dossier administratif, pièce n°1). Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* », au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays [étant] abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *les recherches effectuées ne démontrent cependant pas de violence sociale généralisée à l'égard des homosexuels* ».

Quant aux développements du requérant en termes de requête, soit ils ne sont nullement étayés, soit ils confirment les informations recueillies par la partie défenderesse. Le requérant, quant à la situation des homosexuels en Mauritanie, s'est en effet limité à reproduire dans sa requête un bref extrait d'un arrêt de la Commission (française) de recours des réfugiés daté du 11 décembre 2006, un bref résumé d'un autre arrêt de la même instance dont il donne par ailleurs des références incomplètes (CRR, n° 492349), une citation provenant tant du site internet du guide touristique du routard que de l'UNHCR, une citation en anglais du site internet « Behind the mask », et un extrait du site internet « Alakhbar ». En ce qui concerne l'extrait de l'arrêt de la CRR daté de l'année 2006 et le résumé particulièrement bref de l'autre arrêt, ils sont pour l'essentiel pertinents quant au critère du « groupe social » et surtout

reflètent que les récits des faits de ces causes s'étant déroulés en Mauritanie semblent avoir été considérés comme établis à suffisance. En ce qui concerne le site internet du guide touristique du routard et de l'UNHCR, il s'agit d'une simple citation visiblement sortie de son contexte et qui n'est donc pas de nature à modifier les constats posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière ne contestait nullement le fait que l'homosexualité est illégale en Mauritanie et punie de mort, même si elle relève que cet Etat est abolitionniste de fait. Quant à l'extrait du site internet « Alakhbar », il a visiblement été rédigé par une personne dont il ne ressort nullement qu'elle ait une expérience et une expertise de l'Afrique en général et de la Mauritanie en particulier, et ne semble rencontrer que la sévérité de la législation mauritanienne sans en aborder l'effectivité.

La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

L'article 48/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, précise ce qui suit :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable ». Pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, que « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Quant au contexte de l'entourage familial, le requérant n'expose pas en termes de requête qu'il faut y voir la source des craintes exprimées par lui. Il a toutefois fait valoir que ses problèmes auraient débuté avec la dénonciation opérée par un oncle, décédé depuis lors, auprès des autorités. A cet égard, si la dénonciation n'est pas comme telle contestée par la partie défenderesse, les circonstances et les conséquences de celle-ci ont pu valablement être considérées comme non crédibles. A cela s'ajoute la constatation que la mère, le frère, un autre oncle et des cousins paternels du requérant semblent au courant de l'orientation sexuelle de ce dernier sans conséquence subséquente à cette prise de connaissance. Il y a dès lors lieu de conclure à une absence de menace d'origine familiale. De ce qui précède, il ne peut être considéré au vu des pièces du dossier que le requérant puisse être victime

d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.